

238. — 4 AOUT 1879. — LOI contenant le budget des dotations pour l'exercice 1880 (1). (Monit. du 8 août 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1880, à la somme

de quatre millions six cent quarante-sept mille quatre cent septante-cinq francs (fr. 4,647,475), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

Budget des dotations pour l'exercice 1880.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'art. 77 de la constitution, par la loi du 25 décembre 1865) . .	3,300,000	»	3,500,000
Art. 2. Dotation de S. A. R. le comte de Flandre.	200,000	»	
CHAPITRE II.			
Art. 3. Sénat.	70,000	50,000	120,000
CHAPITRE III.			
Art. 4. Chambre des représentants	791,000	19,000	810,000
CHAPITRE IV.			
COUR DES COMPTES.			
Art. 5. Traitement des membres de la cour. . .	70,750	»	217,475
Art. 6. Traitement du personnel des bureaux. .	125,525	»	
Art. 7. Matériel et dépenses diverses.	20,000	»	
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement et secours à des employés, veuves et familles d'employés et gens de peine qui, n'ayant pas de droits à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse	1,200	»	
Total du budget des dotations. . . . fr.	4,578,475	69,000	4,647,475

239. — 5 AOUT 1879. — LOI portant prorogation du mode de comptabilité pour les lignes d'Ostende-Armentières et Furnes-

Dunkerque (2). (Monit. du 7 août 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) *Session de 1878-1879.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 5 mars 1879. — Rapport. Séance du 23 juillet.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 juillet 1879, p. 1354-1355.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 31 juillet 1879.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 juillet 1879, p. 318.

(2) *Session de 1878-1879*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 juillet 1879, p. 288-290. — Rapport. Séance du 23 juillet.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juillet 1879, p. 1606-1607.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 31 juillet 1879, p. 41.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 juillet 1879, p. 322-323.

Art. 1^{er}. Le mode de comptabilité à suivre pour la gestion provisoire, pour compte de qui de droit, des lignes d'Ostende à Armentières et de Furnes à Dnkerque continuera à être réglé par le gouvernement jusqu'au 31 décembre 1879.

Art. 2. Un crédit spécial de 10,200 fr. est ouvert au département des travaux publics pour faire face, en même temps qu'avec les recettes, aux dépenses de l'exploitation :

1° Pour l'exercice 1878, des chemins de fer de Lichtervelde à Furnes, de Bruges à Iteyst, de Lokeren à Assenede et des sections d'Eecloo à Assenede et de Moerbeke à Saint-Gilles-Waes, du chemin de fer d'Eecloo à Anvers ;

2° Du 1^{er} janvier 1878 au 30 avril 1879, des parties d'Anseghem à Ingelmunster et de Dixmude à Nieuport du chemin de fer d'Audenarde à Nieuport ;

3° Pendant les années 1878 et 1879, des chemins de fer d'Ostende à Armentières et de Furnes à Dnkerque, y compris les sections françaises de ces chemins de fer.

Art. 3. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du budget.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. SAINCTELETTE.)

240. — 6 AOUT 1879. — Arrêté royal.

— *Athénées royaux et écoles moyennes de l'État. — Création de places de professeurs intérimaires.* (Monit. du 13 août 1879.)

Léopold II, etc. Vu l'article 11 de la loi du 1^{er} juin 1830 sur l'enseignement moyen ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour éviter, dans le courant d'une année scolaire, les interruptions de cours en cas de démission, de décès ou d'absence prolongée de membres du personnel enseignant des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État ;

Voulant assurer en toutes circonstances la marche régulière du service ;

Revu les arrêtés royaux du 14 juillet 1875, relatifs à la réorganisation des athénées royaux

et des écoles moyennes, au point de vue des traitements ;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un ou plusieurs professeurs et régents, porteurs du diplôme légal requis par l'article 10 de la loi du 1^{er} juin 1830, pourront être désignés chaque année pour faire l'intérim respectivement dans un athénée royal ou dans une école moyenne de l'État, lorsque les besoins du service l'exigeront.

Art. 2. Ces professeurs et régents intérimaires seront nommés par notre ministre de l'instruction publique, qui déterminera leurs attributions ainsi que le montant et le mode de liquidation de leur rémunération.

Art. 3. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBECCK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

241. — 7 AOUT 1879. — Arrêté royal.

— *Institution d'un bureau de traduction au ministère de l'intérieur.* (Monit. du 8 août 1879.)

Léopold II, etc. Vu les lois du budget de l'intérieur pour les années 1878 et 1879 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué au ministère de l'intérieur un bureau ayant pour objet :

1° De réunir, par voie d'achat, de donation ou d'échange les publications destinées à faire connaître l'état et les progrès les plus récents des sciences, des beaux-arts ou de la législation dans les pays étrangers ;

2° De porter à la connaissance du public belge les faits qui sont révélés par ces publications et qui peuvent l'intéresser ;

3° D'organiser un cabinet de lecture où les personnes, admises sur la décision du ministre de l'intérieur, pourront prendre connaissance des publications dont il s'agit.

Art. 2. Le personnel du bureau se compose d'un chef de bureau et de traducteurs.

Le chef de bureau est nommé par nous.

Les traducteurs sont agréés par le ministre de l'intérieur.

Art. 3. Un comité consultatif de cinq membres est chargé de proposer les traducteurs à l'agrément du ministre et de donner son avis sur les achats de livres et les abonnements, ainsi que sur les publications à traduire.

Les membres du comité sont nommés par nous.